

Association canadienne des employés professionnels
Comité exécutif national
Sous-comité sur le vote
Mandat

1. Objet

Le sous-comité sur le vote (le « sous-comité ») est formé sous l'autorité du Comité exécutif national (le « CEN ») de l'Association canadienne des employés professionnels (« l'association »), et lui est imputable. Le fonctionnement du sous-comité est précisé dans le présent mandat.

2. Mandat

- A. Le sous-comité se penchera sur la question du faible taux de participation des électeurs au sein de l'Association en examinant les initiatives et mesures incitatives entourant le vote qui sont employées par d'autres syndicats et qui s'inspirent de stratégies efficaces.
- B. Le sous-comité formulera des recommandations au CEN et lui donnera des conseils sur la mise en œuvre des activités et ressources visant à intensifier les efforts pour accroître la participation des membres de l'Association.
- C. Revoir les différents modes de scrutin afin de proposer de nouvelles méthodes, comme le vote par classement et les seuils de représentativité pour certains types de votes (cotisations, ralliement à d'autres groupes, etc.).

3. Composition

- A. Le sous-comité peut être composé des personnes suivantes :
 - a) Le président et 1 vice-président, en tant que membres votants;
 - b) Au moins 3 membres du CEN. On visera le recrutement de représentants de plus d'une unité de négociation, en tant que membres votants, dont l'un présidera le sous-comité;
 - c) Des membres de la direction et du personnel, tels que désignés par le président, en tant que membres sans droit de vote.
- B. Le président du sous-comité sera élu parmi les membres du CEN faisant partie du sous-comité.
- C. Le sous-comité peut élire un vice-président, qui sera élu parmi les membres votants du sous-comité.
- D. Le président du sous-comité devra informer le CEN du départ de tout membre du sous-comité lors de la prochaine réunion du CEN prévue normalement à l'agenda.

- E. Si le nombre de membres du sous-comité tombe en deçà du nombre minimal de membres votants, la nomination de nouveaux membres du sous-comité relèvera du CEN.
- F. Le président doit s'assurer que le compte rendu des décisions et recommandations du sous-comité est régulièrement établi. Le président peut nommer un secrétaire, s'il le juge approprié.
- G. La direction et le personnel de l'Association offriront d'autres services au sous-comité, à la demande du président.

5. Dispositions générales

- A. Le sous-comité tire ses pouvoirs de l'article 12.1 des Statuts, qui autorise sa formation afin de présenter des recommandations au CEN.
- B. Le sous-comité doit se réunir sur une base ponctuelle, à la demande du président, ou à la demande d'un membre du sous-comité ou du CEN.
- C. Une majorité simple de membres votants du sous-comité, qui doivent comprendre le président ou le vice-président, constituera le quorum des réunions du sous-comité.
- D. Les décisions du sous-comité devront généralement être prises par consensus et les votes officiels ne seront pas fréquemment requis. Cependant, si un vote est proposé, il devra se dérouler comme suit : en situation de quorum, chaque membre votant a droit à un vote; 50 % plus un constitue une majorité. En cas d'égalité, le président devra procéder au vote déterminant.
- E. Le sous-comité devra se doter d'un calendrier des activités, mis à jour par le président, pour s'assurer que l'ordre du jour de chaque réunion reflète les responsabilités décrites dans le présent mandat.
- F. Le sous-comité devra fournir une mise à jour au CEN à chaque réunion régulière du CEN, et sur demande, avec un préavis de 72 heures, lors des réunions spéciales du CEN.
- G. Conformément aux pratiques de l'Association, les réunions du sous-comité se limiteront aux membres du sous-comité, à l'exception des personnes ayant reçu une invitation du président du sous-comité (ou de son remplaçant).
- H. En plus des pouvoirs conférés par l'article 12.9 des Statuts, tout participant aux réunions du sous-comité qui se trouve en conflit d'intérêt, réel ou perçu, peut se récuser de la partie de la réunion où la question faisant l'objet du conflit est abordée. S'il omet de se récuser, il peut demander de s'absenter de la réunion ou quitter la pièce pendant une discussion où le membre serait jugé, par la

majorité des membres du sous-comité, en conflit d'intérêt, réel ou perçu. Tout refus de se conformer à une telle demande sera noté dans le procès-verbal et rapporté au CEN.

- I. Le président a le pouvoir, conformément au règlement 14 (*Suspension pour absentéisme*), de s'assurer que les exigences en matière d'assiduité sont respectées.
- J. La durée de vie du sous-comité dépendra de la durée des projets.

Ce mandat a été approuvé lors de la réunion du CEN du _____ 2021.